

**N° 7088<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976  
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(21.6.2017)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2016 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 avril 2017.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 13 décembre 2016.

Le 15 février 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion.

Elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements parlementaires lors de sa réunion du 24 avril 2017.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 13 juin 2017.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat adopté le présent rapport au cours de la réunion du 21 juin 2017.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en y intégrant l'article 7bis, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants d'au moins 6% au 31 décembre 2020.

La directive 98/70/CE est d'ores et déjà transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Spécifiquement, son article 7bis, paragraphe 2, est transposé par l'article 9 dudit règlement.

Le projet de loi sous rubrique prévoit donc de:

- transférer l'article 9 du règlement grand-ducal précité vers la loi précitée du 21 juin 1976. Ce transfert permet d'inclure des sanctions pour non-respect de l'article sous la forme d'une amende, ainsi que la possibilité d'introduire un recours administratif contre la décision d'infliger une amende;

- d’adapter les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, de pouvoirs de contrôle et de constitution de partie civile des associations écologiques agréées, pour les aligner avec la législation environnementale récente.

Le projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2015/652 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l’essence et des carburants diesel, ainsi que les paragraphes 2a) et 7a) de l’article premier de la directive (UE) 2015/1513 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l’essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables. La directive (UE) 2015/652 définit la méthode de calcul que les fournisseurs sont obligés d’utiliser pour déterminer l’intensité d’émission de gaz à effet de serre des carburants et de l’énergie qu’ils fournissent, ainsi que les obligations de déclaration qui leur incombent.

Suite à l’avis du Conseil d’Etat une série d’amendements ont été adoptés par la Commission de l’Environnement lors de sa réunion du 24 avril 2017.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d’Etat s’oppose formellement aux dispositions de l’article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> qui entendent fixer la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l’ensemble de cycle de vie par règlement grand-ducal, pour ne pas être conforme au texte de la Constitution.

En raison d’une insécurité juridique, le Conseil d’Etat s’oppose également à une incohérence des textes concernant l’attribution des pouvoirs en cas de non-respect des dispositions de l’article 2*bis*.

En plus, le Conseil d’Etat est d’avis que le texte proposé à l’article 1<sup>er</sup> du projet de loi, en combinaison avec celui à l’endroit de l’article 5 en projet, n’est pas conforme à l’article 32, paragraphe 3 de la Constitution dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016. Ceci pourrait affecter la base légale du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l’essence et des carburants diesel et l’utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

Suite aux amendements du texte formulés par la Commission de l’environnement, le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2017 est en mesure de lever ses oppositions formelles.

\*

### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 13 décembre 2016, la Chambre des Métiers n’a aucune observation particulière à formuler relativement à ce projet de loi. Tout en priant les auteurs du projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi de revoir la numérotation de l’annexe I, la Chambre des Métiers n’a aucune observation particulière à formuler concernant le texte du projet de règlement grand-ducal.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Observations générales d’ordre légistique*

Le Conseil d’Etat émet les remarques suivantes:

- La subdivision de l’article se fait en paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (3), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d’un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d’une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.
- A l’occasion du remplacement d’articles dans leur intégralité ou d’insertion d’articles, le texte nouveau est précédé de l’indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d’être mis en

gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire „Art. XX.“ devant le nouveau libellé à remplacer.

- A l'occasion du remplacement d'articles, de paragraphes ou d'alinéas dans leur intégralité, il s'impose d'employer le terme „remplacé“ au lieu de „modifié“. Ainsi faut-il écrire, par exemple: „Art. X. A l'article X de la même loi, le paragraphe X est remplacé par le texte suivant: „(...)““.

La commission parlementaire fait siennes ces remarques d'ordre légistique.

#### *Insertion d'un nouvel article 1<sup>er</sup>*

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans les considérations générales de son avis du 7 avril 2017, la Commission décide d'insérer un nouvel article 1<sup>er</sup> dans le projet de loi. Cet article a pour objet d'introduire un nouvel article *1bis* dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, afin de définir cinq termes, auparavant définis par règlement grand-ducal. Ceci s'impose en raison de l'intégration de certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides dans le texte de loi à modifier.

Le nouvel article 1<sup>er</sup> se lira comme suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Entre les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *1bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1bis.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. biocarburant: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
2. émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie: l'ensemble des émissions nettes de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O qui peuvent être imputées au carburant, y compris les composants qui y sont mélangés ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;
3. émissions en amont: toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit;
4. fournisseur: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
5. norme de base concernant les carburants: une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010.“

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé qui répond aux observations qu'il avait faites dans son avis du 7 avril 2017. D'un point de vue légistique, il suggère d'écrire, dans la phrase introductive, „articles 1<sup>er</sup> et 2“ à la place de „articles 1 et 2“.

Par ailleurs, la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante: „**Art.** ... Au sens de la présente loi, on entend par: (...)“

La Commission fait siennes ces propositions.

#### *Article 1<sup>er</sup> initial (nouvel article 2)*

Cet article a pour objet d'introduire un nouvel article *2bis* dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Ce nouvel article dispose que les fournisseurs sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 un taux de 6%. Le nouvel article fixe également les sanctions encourues en cas de non-respect du taux de 6%, ainsi que les modalités

d'encaissement des amendes infligées. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, est complétée par un article *2bis* formulé comme suit:

„**Art. 2bis.** 1. Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie sont fixées par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

2. Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

3. En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, point 3.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de l'amende sur base d'une ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.

4. Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- Au paragraphe 1<sup>er</sup> du texte proposé, les auteurs du projet entendent fixer la méthode spécifiant les normes de base concernant les carburants et la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie par règlement grand-ducal. S'agissant d'une matière réservée à la loi, d'une part, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution qui garantit la liberté du commerce et de l'industrie, et, d'autre part, en vertu de l'article 14 de la Constitution qui consacre le principe de la légalité des incriminations et des peines, ces différents éléments doivent être inscrits dans la loi, du moins quant à leurs principes et points essentiels. Un texte de loi qui renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination de ces éléments, ne répond pas aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au libellé proposé.
- Au paragraphe 3 du texte proposé, il est prévu que „l'Administration de l'environnement peut infliger au fournisseur une amende“ en cas de non-respect du taux de 6%. A cet égard, le Conseil d'Etat estime que l'emploi du mot „peut“ est inapproprié eu regard aux contraintes européennes pour faire respecter la directive à transposer et propose d'obliger l'administration à prononcer une sanction à chaque fois que le seuil imposé n'est pas atteint.
- Aux paragraphes 3 et 4 du texte proposé, il est indiqué soit d'homogénéiser les expressions „amende“ et „amende administrative“ et donc d'omettre le terme „administrative“ après le mot „amende“, car superfétatoire.
- Pour faciliter l'encaissement des amendes d'ordre prononcées, tel que prévu au paragraphe 3, alinéa 4, du texte proposé, le Conseil d'Etat propose de déroger aux règles établies en la matière

par le Nouveau Code de procédure civile et de prévoir une disposition qui charge non pas l'Administration des douanes et accises, mais l'Administration de l'enregistrement et des domaines de la perception de ce type d'amendes tout en précisant, à l'instar du mode de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions répressives, que le recouvrement des amendes d'ordre en cause se fera comme en matière de droits d'enregistrement.

- D'un point de vue légistique, le liminaire de l'article 1<sup>er</sup> est à rédiger comme suit: „**Art. 1<sup>er</sup>**. Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante: „**Art. 2bis.** (...)“.
- A l'article *2bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, il y a lieu de supprimer la partie de phrase „aussi progressivement que possible“, car sans apport normatif. Toujours à la première phrase, il est indiqué de supprimer les termes „au plus tard“ et d'écrire „pour cent“ en toutes lettres.
- A l'article *2bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, il faut écrire „ensemble du cycle de vie“.

A la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

Dorénavant, la valeur de la norme de base, déterminée par l'annexe II de la directive 2015/652, est fixée dans le corps de la loi. S'agissant des méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, le texte de loi, dans l'article sous rubrique, prévoit le principe de ce calcul. Les détails et précisions, très techniques, seront fixés par règlement grand-ducal. Cette approche permet une meilleure cohérence et lisibilité du projet de loi, favorise la praticabilité, tout en donnant suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, l'Administration de l'environnement est remplacée par le ministre afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 5 initial du projet de loi.

L'amendement tient en outre compte des observations du Conseil d'Etat en matière de perception et recouvrement des amendes administratives.

Le nouvel article 2 se lira donc comme suit:

**Art. 2.** Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 2bis.** (1) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6 pour cent, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1 gCO<sub>2</sub>eq/MJ.

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur.

La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

(2) Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre inflige au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende administrative pronon-

cée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, paragraphe 3.

**Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.**

(4) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées au nouvel article 2 du projet de loi lui permettent de lever son opposition formelle.

*Article 2 initial (nouvel article 3)*

Cet article modifie l'article 3 de la loi de 1976 ayant trait à la recherche et la constatation des infractions, ceci à l'instar de la récente législation environnementale. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, elles prêter devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit:

- A l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire „Aministration des douanes et accises“ avec une lettre „a“ majuscule.
- A l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire „Aministration des douanes et accises“.
- A l'article 3, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire: „Avant d'entrer en fonction, ils prêter devant le tribunal (...)“.
- A l'article 3, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire „Code pénal“ avec une lettre „c“ majuscule.

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions; le nouvel article 3 se lira comme suit:

**Art. 3.** L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions



pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

*Article 3 initial (nouvel article 4)*

Cet article modifie l'article 4 de la loi de 1976 et actualise, à l'instar de la législation environnementale récente, les dispositions relatives aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 3.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

„(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
- b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle;
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

(4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit:

- A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire: „moyens de transport visés par assujettis à la présente loi et les aux règlements (...)“.

- A l'article 4, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire: „[l]es dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> et „sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle“.
- A l'article 4, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire „prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>“.
- A l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut lire „alinéa 1<sup>er</sup>“ au lieu de „alinéa 1“.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions; l'article sous rubrique se lira donc comme suit:

**Art. 4.** L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
2. à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

(4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

#### *Article 4 initial (nouvel article 5)*

Cet article supprime l'article 5 de la loi de 1976, ceci à la lumière de l'adaptation de l'article 4 de ladite loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est supprimé.



Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il rappelle qu'on „abroge“ un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on „supprime“ toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Il faut dès lors remplacer le terme „supprimé“ par le terme „abrogé“.

La commission parlementaire fait sienne cette remarque; l'article sous rubrique se lira donc comme suit:

**Art. 5.** L'article 5 de la même loi est abrogé.

*Article 5 initial (nouvel article 6)*

Cet article complète l'article 6 de la loi de 1976 par des mesures administratives susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* nouvellement introduit. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 5.** L'article 6 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit:

„3. En cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois,
- interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.“

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur une incohérence des textes.

A l'article *2bis* de la loi en projet, l'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect du taux de 6% et en cas de non-respect de ce taux, celle-ci peut infliger au fournisseur une amende.

A l'article sous rubrique, par contre, c'est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui, en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la loi en projet peut, selon le cas, impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions et/ou interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie. Ainsi, le ministre pourrait accorder un délai là où l'administration compétente a déjà prononcé une sanction ou bien décrété, en l'absence de sanction administrative, une interdiction de mise sur le marché pour non-respect des dispositions de l'article *2bis* de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une telle incohérence des textes, contraire au principe de la sécurité juridique, et propose de conférer tous les pouvoirs en cas de non-respect des dispositions de l'article *2bis* à la même autorité.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère ce qui suit:

- A l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, que l'article sous rubrique propose d'insérer, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit et d'introduire une abréviation pour ce dernier afin de faciliter la référence à celui-ci à l'article 11, dans sa nouvelle teneur proposée.
- Toujours à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est indiqué d'employer une numérotation en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points et chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.
- A l'article 6, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, que l'article sous rubrique propose d'insérer, il faut lire „alinéa 1<sup>er</sup>“.

La commission parlementaire a d'ores et déjà répondu à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat par un amendement à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> initial (nouvel article 2). Elle décide par ailleurs de modifier l'article sous rubrique comme suit:

- Etant donné la spécification du ministre compétent et l'insertion d'une abréviation pour les articles subséquents (voir nouvel article 1<sup>er</sup> du projet de loi, portant insertion d'un nouvel article *1bis*), il

s'avère cohérent de remplacer dans la loi à modifier les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ par „le ministre“. Cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi et assure sa cohérence.

- Le nouveau libellé du troisième paragraphe tient compte des remarques du Conseil d'Etat.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit:

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 1. Au paragraphe 1<sup>er</sup> les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.**
- 2. Au paragraphe 2 les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.**
- 3. Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit:**

„(3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis* de la présente loi, le ministre peut **selon le cas:**

1. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois;
2. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.“

Suite à cet amendement, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle portant sur une incohérence des textes conférant les pouvoirs de sanction, en cas de non-respect des dispositions de l'article 2*bis*, à deux autorités différentes.

#### *Insertion d'un nouvel article 7*

L'insertion de ce nouvel article vise à remplacer, dans la loi à modifier, les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ par „le ministre“. Cette modification permet une meilleure lisibilité de la loi. Le nouvel article 7 est formulé comme suit:

**Art. 7.** A l'article 8 de la même loi, les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.

Ce nouvel article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 6 initial (nouvel article 8)*

Cet article actualise, à l'instar de la récente législation environnementale, l'article 11 de la loi de 1976, lequel a trait aux associations écologiques agréées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 6.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

„Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.“

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. D'un point de vue légistique, il suggère ce qui suit:

- A l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de préciser de quel ministre il s'agit.

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

L'article se lira donc comme suit:

**Art. 8.** L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.“

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

**Art. 1<sup>er</sup>.** Entre les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *1bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1bis.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. „*biocarburant*“: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
2. „*émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie*“: l'ensemble des émissions nettes de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O qui peuvent être imputées au carburant, y compris les composants qui y sont mélangés ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;
3. „*émissions en amont*“: toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit;
4. „*fournisseur*“: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
5. „*norme de base concernant les carburants*“: une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010.“

**Art. 2.** Entre les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, il est inséré un article *2bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 2bis.** (1) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, un taux minimal de 6 pour cent, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010. La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1 gCO<sub>2</sub>eq/MJ.

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur.

La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal.

Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.

(2) Pour le calcul du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, le volume physique des biocarburants est pris en considération. L'Administration de l'environnement est chargée de contrôler le respect dudit taux.

(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre inflige au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai impart, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article 6, paragraphe 3.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.“

**Art. 3.** L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

Les personnes ainsi désignées de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

**Art. 4.** L'article 4 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;
2. à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.

(4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.“

**Art. 5.** L'article 5 de la même loi est abrogé.

**Art. 6.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup> les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.
2. Au paragraphe 2 les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.
3. Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit:
 

„(3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis de la présente loi, le ministre peut:

3. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois;
4. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.“

**Art. 7.** A l'article 8 de la même loi, les termes „le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement“ sont remplacés par le terme „le ministre“.

**Art. 8.** L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.“

Luxembourg, le 21 juin 2017

*Le Président-Rapporteur,*  
Henri KOX



